

internationale de la jeunesse : participation, développement, paix» et de lui donner un rang de priorité élevé.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/23. Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981 et 37/49 du 3 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵², dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵³ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes font qu'ils ne peuvent pas participer pleinement au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelle appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse qui devrait notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à la mise en œuvre des résolutions 36/29 et 37/49 de l'Assemblée générale, relatives aux efforts et mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder toute son attention aux résolutions 36/29 et 37/49 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier en formulant des recommandations au sujet de l'Année;

3. *Invite* les comités nationaux de coordination ou autres organes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à engager avant et pendant l'Année.

aux mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/24. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/55 du 3 décembre 1982,

Prenant note de la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et de la résolution 1983/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1983⁵⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme⁵⁵,

Reconnaissant que la participation populaire, notamment la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs, constitue dans les pays où elles existent un important facteur de développement socio-économique ainsi que de respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations et opinions au Secrétaire général, comme prévu dans la résolution 37/55 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarantième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, de façon à passer en revue les progrès accomplis dans ce domaine, en tenant compte, notamment, de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme à ses quarantième et quarante et unième sessions;

5. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarantième session, l'examen de cette question au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde en tant qu'alinéa intitulé «Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme».

66^e séance plénière
22 novembre 1983

⁵² Résolution 217 A (III).

⁵³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

⁵⁵ A/38/338 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1.